

RAPPORT N° 90-39
au Conseil Municipal

OBJET

NON-RECONDUCTION DU MARCHÉ PASSE AVEC SA2.R
POUR LA REALISATION DU MARQUAGE DE LA CHAUSSEE

AUTORISATION DE LANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES

Le 9 octobre 1989, un marché à commandes -renouvelable pendant trois ans, par tacite reconduction- a été passé avec SA2.R pour la réalisation du marquage en peinture de la chaussée.

SA2.R pose comme condition à la reconduction du marché une augmentation des prix de 35 % à lui accorder.

Cette demande ne paraissant pas acceptable, le marché n'est donc pas reconduit.

En conséquence, il vous est demandé :

* de m'autoriser :

** à lancer un nouvel appel d'offres -crédits prévus au Chapitre 905/ Article 233-133 du Budget Primitif 1991-,

** à passer un marché à commandes avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis,

** en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

* d'approuver le Cahier des Charges de l'opération.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-39
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

NON-RECONDUCTION DU MARCHE PASSE AVEC SA2.R
POUR LA REALISATION DU MARQUAGE DE LA CHAUSSEE
AUTORISATION DE LANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jules RAUX, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Travaux/ Appels d'Offres, et Transport/ Circulation ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Autorise le Maire à lancer un appel d'offres pour la réalisation du marquage de la chaussée -crédits inscrits à l'Article 905/ Article 233-133 du Budget Primitif 1991- et à passer un marché à commandes avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis. En cas de résultat infructueux, autorise le Maire à traiter par marché négocié.

ARTICLE 2

Approuve le Cahier des Charges de l'opération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE
GILLES ANNETTE

